

in ein öffentliches Buch eingetragen worden ist. Nun ist freilich unrichtig, wenn der Kläger behauptet, daß dies im vorliegenden Fall schon deswegen nicht zutrefte, weil die zu Gunsten des Beklagten abgeschlossene Cession erst nach dem 1. Januar 1893 erfolgt und im Grundbuch vorgemerkt worden sei; denn sofern das durch den Überbund begründete Vorrecht ein auch nach Bundesgesetz zulässiges ist, so bedürfte es selbstverständlich der Eintragung eine allfällige eintretenden Wechsels in der Person des Gläubigers nicht mehr. Dagegen läßt es sich allerdings fragen, ob der Art. 327 Sch.-B.-G. auch solche Obligationsprivilegien schütze, welche vor dem 1. Januar 1892 nur gegenüber dem ursprünglichen Schuldner, nicht aber gegenüber dem Gemeinschuldner, dem sie erst später überbunden wurden, begründet worden waren. Man kann nämlich in dieser Beziehung einwenden, — wie vom Kläger auch wirklich eingewendet worden ist, daß vor dem 1. Januar 1892 ein Konkursprivileg gegenüber dem zweiten Schuldner nicht bestand; vor diesem Datum habe nur eine Verschreibung von Hab und Gut des Wälly, nicht auch des Buner existiert. Durch den Überbund sei der ursprüngliche Schuldner nicht liberiert, sondern hafte nach wie vorher. Tatsächlich handle es sich somit um ein zweites, nach Inkrafttreten des Schuldbetreibungsgesetzes begründetes Vorrecht. Allein diese Bedenken können doch nicht zur Gutheißung der Klage führen. Der Art. 327 Sch.-B.-G. lautet ganz allgemein. Er räumt in einem vor dem 1. Januar 1900 eröffneten Konkurs allen denjenigen Forderungen einen Vorrang ein, zu deren Gunsten eine Verschreibung von Hab und Gut vor Inkrafttreten des Gesetzes erfolgt ist. Einmal begründet, bleibt dieses Privileg der Forderung haften, ohne Unterschied, ob dasselbe gegenüber dem ursprünglichen Schuldner oder gegenüber einem neuen geltend gemacht wird. Ob nach kantonalem Recht der ursprüngliche Schuldner befreit oder auch nach dem stattgefundenen Überbund gegenüber dem Gläubiger noch haftet, ist für die Auslegung des Art. 327 gleichgültig. Zweck des Bundesgesetzgebers war eben der, mit Rücksicht auf die wirtschaftlichen Interessen gewisser Kantone ein Zwischenstadium bis zum Jahre 1900 zu schaffen, während welchem gewisse Klassen von in jenen Kantonen zur Zeit des Inkrafttretens des Gesetzes bestehenden Forderungsrechten

unter Beobachtung Cautelen (Eintragung in ein öffentliches Register) das früher genossene Konkursvorrecht noch gewahrt bleiben sollte. Ob dieses vor dem 1. Januar 1892 errichtete Vorrecht, sei es auf Gläubiger-, sei es auf Schuldnerseite auf andere Personen während dieses Zwischenstadiums ausgedehnt werden könne, überließ der Bundesgesetzgeber dem kantonalen Recht zu bestimmen. Entscheidend für ihn war eben nur, daß diese obligationenrechtlichen Privilegien schon vor dem Inkrafttreten des Gesetzes entstanden sein müssen.

5. Demnach ist die Berufung abzuweisen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung des Klägers wird als unbegründet abgewiesen und das Urteil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern in allen Teilen bestätigt.

VIII. Erfindungspatente. — Brevets d'invention.

38. Arrêt des 25 janvier et 9 mars,

*dans la cause Lavanchy-Clarke contre Alfred Peyer
et la société en commandite Peyer, Favarger & C^{ie}.**

Le 9/10 mars 1892 le demandeur François-Henri Lavanchy-Clarke, directeur de la Compagnie générale française des distributeurs automatiques, actuellement domicilié à Paris, et précédemment à Lausanne, a ouvert à Alfred Peyer, ingénieur-constructeur à Neuchâtel, et à la société en commandite Peyer, Favarger & C^{ie}, à Neuchâtel, une action tendant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal de Neuchâtel:

A. En ce qui concerne Alfred Peyer seulement:

I. Prononcer la nullité du brevet n° 2602, classe 68, pris

* Vu l'étendue considérable de cet arrêt, on en a supprimé tout ce qui n'est pas essentiel.

à Berne, au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, par Alfred Peyer, le 30 août 1890;

II. Condamner Alfred Peyer, ingénieur-constructeur à Neuchâtel, à payer au demandeur François-Henri Lavanchy-Clarke, à Lausanne, la somme de 10 000 francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

B. En ce qui concerne Peyer, Favarger & C^{ie} seulement :

III. Condamner la société en commandite Peyer, Favarger & C^{ie}, en la personne de ses gérants indéfiniment responsables les citoyens Alfred Peyer et Adalbert Favarger, tous deux ingénieurs à Neuchâtel, à payer au demandeur François-Henri Lavanchy-Clarke la somme de 10 000 francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

C. En ce qui concerne les deux consorts défendeurs :

IV. Dire que le jugement rendu sera publié, aux frais des consorts co-défendeurs, dans deux journaux de la Suisse française et un de la Suisse allemande au choix du demandeur ;

V. Condamner solidairement les consorts défendeurs à tous les frais et dépens du procès.

Les défendeurs Alfred Peyer et société en commandite Peyer, Favarger & C^{ie} ont conclu au rejet de la demande avec dépens. Ils ont pris en outre des conclusions reconventionnelles de la teneur suivante :

« Plaise au Tribunal :

» 1^o Prononcer la nullité du brevet suisse n^o 4558, pris à Berne au bureau fédéral de la propriété intellectuelle par Lavanchy-Clarke, le 12 février 1892.

» 2^o Condamner de ce chef Lavanchy-Clarke, directeur de la Compagnie générale française des distributeurs automatiques, à payer à A. Peyer, respectivement à Peyer, Favarger & C^{ie}, la somme de 10 000 francs, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

» 3^o Condamner Lavanchy-Clarke à payer à Peyer, Favarger & C^{ie}, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice considérable que leur cause la prise sans droit des brevets français n^o 206 709 le 30 juin, italien n^o 27 828 le 7 juillet 1890 et le certificat additionnel, 20 000 francs, ou ce que le tribunal connaîtra.

» 4^o Condamner Lavanchy-Clarke aux frais et dépens de l'action. »

Par jugement des 6 et 27 juillet 1894, déposé au greffe cantonal le 3 novembre de la même année, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé comme suit :

Le tribunal déclare la demande de F.-H. Lavanchy mal fondée dans toutes ses conclusions, prononce la nullité du brevet suisse n^o 4553, pris à Berne au bureau fédéral de la propriété intellectuelle par F.-H. Lavanchy-Clarke le 12 février 1892, — écarte les conclusions 2 et 3 de la demande reconventionnelle des défendeurs réclamant des dommages-intérêts au demandeur, et prononce que les frais sont mis pour les $\frac{4}{5}$ à la charge du demandeur, et pour $\frac{1}{5}$ à la charge des défendeurs.

C'est contre ce jugement que les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral, et repris dans leur intégralité leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o

2^o Au fond, il y a lieu d'examiner d'abord la demande formée contre A. Peyer personnellement. Cette demande fait valoir deux chefs de réclamations distincts; d'une part la dite demande poursuit la nullité du brevet n^o 2602, et d'autre part elle conclut à des dommages-intérêts pour le dommage prétendu causé au demandeur par la prise du dit brevet.

Les défendeurs ont opposé en première ligne à cette demande en annulation de brevet le défaut de qualité du demandeur, attendu que celui-ci n'aurait pas justifié avoir un intérêt à la nullité requise. Cette objection est toutefois dénuée de fondement; la loi fédérale sur les brevets d'invention (art. 10 de la loi du 23 mars 1893 modifiant celle du 29 juin 1888) ne confère pas l'action en nullité seulement à celui qui prétend avoir un droit d'invention en collision avec le brevet attaqué, mais d'une manière générale, à toute personne qui justifie en fait d'un intérêt quelconque à faire prononcer la nullité de celui-ci. Cela étant, le demandeur a qualité pour agir, déjà par le motif qu'il déploie son activité dans la

branche d'industrie à laquelle le dit brevet se rapporte, et qu'il a dès lors naturellement un intérêt à ce que ce brevet ne l'entrave pas dans sa liberté d'action. Au surplus, dans le cas particulier, l'intérêt du demandeur ne peut faire l'objet d'aucun doute. Celui-ci allègue en effet que la prétendue invention du défendeur Peyer ne procède pas de ce dernier, mais du demandeur lui-même ou de ses auteurs, et qu'il possède le brevet suisse n° 4558, lequel touche en tout cas de fort près à l'un des éléments constitutifs du brevet Peyer. Le demandeur a ainsi vocation pour intenter l'action en nullité.

3° Le Tribunal devant ainsi examiner tout d'abord le bien fondé de l'action en nullité du brevet n° 2602, il faut retenir à cet égard ce qui suit : le brevet en question est attaqué par le demandeur par le double motif que A. Peyer, ou son ayant cause, ne serait pas l'inventeur de la machine brevetée, et que l'invention, dans ses éléments constitutifs principaux, ne serait pas nouvelle, mais aurait déjà été brevetée dans d'autres pays.

Le premier de ces moyens s'appuie sur deux arguments différents ; le demandeur allègue d'une part que A. Peyer a simplement copié, dans leurs organes essentiels, les mécanismes de distributeurs automatiques qui lui ont été confiés, en ajoutant à cette reproduction de pièces essentielles une ou deux pièces seulement accessoires ; d'autre part Lavanchy affirme que les défendeurs ont étudié sur ses indications et sous sa direction immédiate les modifications et transformations à apporter aux distributeurs automatiques et qu'ils ont travaillé pour lui en qualité de manufacturiers, de constructeurs-mécaniciens, qui ne sauraient revendiquer à leur propre profit un droit d'invention.

Pour se prononcer sur ces points, il est nécessaire de déterminer d'abord quel était l'objet du brevet attaqué. Ce brevet pris par Peyer à Berne le 30 août 1890, porte sur un « distributeur automatique à billets, avec double composteur-timbreur. » L'exposé d'invention explique, dans son résumé, que Peyer revendique comme constituant sa dite invention « un distributeur automatique à billets, avec double compos-

teur-timbreur, principalement caractérisé par : » (suit l'énumération de sept éléments de la construction de la machine).

Le défendeur a expliqué, pendant l'instruction du procès, qu'il ne revendiquait, comme son invention, que les organes énumérés dans le résumé sus-indiqué, et non les autres parties indiquées dans l'exposé détaillé, et cette déclaration doit être tenue pour exacte. En effet, l'art. 14, chiffre 1, de la loi sur les brevets d'invention dispose expressément que la description de l'invention, qui doit accompagner la demande du brevet, devra comprendre dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention. La description contenue dans la demande de brevet tient compte de cette prescription de la loi ; les caractères essentiels de ce que le défendeur réclame comme son invention se trouvent énumérés dans le résumé, avec l'indication expresse que c'est sur ces éléments que porte la demande de brevet. (Comp. Kohler, *Forschungen aus dem Patentrecht*, page 96.)

Il résulte de là qu'en l'espèce, ce qui constitue l'objet du brevet du défendeur Peyer, c'est un distributeur automatique à billets, avec double composteur-timbreur, caractérisé par les sept éléments énumérés dans le résumé ; en d'autres termes, non pas un appareil automatique à billets d'une manière générale, ni un appareil automatique à billets contenant les éléments énumérés dans le texte de la description et non dans le résumé, mais uniquement un appareil automatique avec double composteur-timbreur, présentant les particularités de construction décrites dans le résumé. Des appareils dépourvus de ces dernières ne sont pas visés par le brevet, et demeurent, malgré ce brevet, susceptibles d'être librement reproduits. Il est toutefois utile de faire remarquer ici que le brevet n'a pas été obtenu par les sept éléments en question pris isolément, mais pour ces éléments appliqués à un appareil *pour billets* avec composteur-timbreur, en leur qualité d'*organes* d'un appareil de ce genre. Il faut donc se demander en première ligne si un appareil présentant les éléments de construction tels qu'ils sont décrits dans le résumé peut être considéré comme une invention en présence

de ce qu'on connaissait précédemment en faits d'appareils automatiques, spécialement en présence de ceux confiés par Lavanchy au défendeur, et, éventuellement si le droit relatif à cette invention appartient au défendeur Peyer, ou au demandeur. Sur le premier point il est tout d'abord évident qu'il ne peut être question d'une invention nouvelle dans sa totalité, mais seulement d'un perfectionnement; le défendeur Peyer n'a pas inventé de toutes pièces, dans sa totalité, l'appareil auquel a trait le brevet 2602, mais il n'a inventé que certains perfectionnements qu'il y a apportés, savoir les détails de construction énumérés dans la demande du dit brevet.

Cela ressort déjà des propres allégués du défendeur, et, au surplus, du rapport des experts qui, à la question: « L'appareil breveté par Peyer constitue-t-il, pris dans son ensemble, une invention originale? » ont répondu en ces termes: « Non, pas dans son ensemble: oui, en ce qui concerne quelques dispositions, notamment l'application du composteur-timbreur et de la crémaillère. » Il reste donc seulement à examiner si l'on se trouve réellement en présence d'une invention portant sur des perfectionnements. La solution de cette question doit se baser essentiellement sur le rapport des experts. (Suit une analyse de ce rapport et de ses conclusions.)

Ensuite de ces constatations de fait, la question de savoir si les perfectionnements imaginés par Peyer constituent une invention doit recevoir une solution affirmative. Il est vrai que toute modification apportée à un mécanisme n'implique pas nécessairement une invention; ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé déjà dans son arrêt du 12 juillet 1890 en la cause Müller c. Goar (Rec. XVI, page 596), des modifications plus ou moins ingénieuses d'ustensiles ou d'appareils, qui ne produisent pas un effet technique nouveau, mais se bornent tout au plus à augmenter graduellement un effet connu par des moyens qui le sont également, ne constituent pas des inventions: de pareilles modifications, que les fabricants ou les ouvriers ont coutume d'introduire, de leur propre chef ou ensuite du désir des clients, au cours de l'exploitation industrielle ordinaire, ne sont pas le résultat d'un acte

créateur proprement dit, mais se caractérisent seulement comme une application industrielle de principes connus.

Dans l'espèce, toutefois, il y a plus que cela. Il est tout d'abord certain que le composteur, avec son levier, produit un effet technique nouveau, qu'il n'était pas possible d'obtenir avec les appareils antérieurs. Cet effet, consistant dans le timbrage automatique du billet au moment de son extraction de l'appareil, est évidemment d'une grande importance pratique, et même indispensable pour un distributeur automatique de tickets d'assurance ou de billets analogues; il n'est pas non plus contesté que la combinaison du composteur-timbreur, avec un appareil automatique, ne soit nouvelle. De même la crémaillère avec cliquet et contre-cliquet empêchant le recul du tiroir-extracteur avant l'extraction complète de l'objet, constitue une amélioration technique inconnue aux appareils antérieurs. Le demandeur allègue, à la vérité, que la crémaillère Peyer aurait été copiée sur un ancien fusil; mais abstraction faite de ce que cela n'est pas prouvé, il résulte du dire des experts, « que cela n'enlèverait rien à la valeur de l'invention, » et il faut en conclure qu'à supposer même que le mécanisme d'un ancien fusil ait servi de modèle à la crémaillère Peyer, il ne peut s'être agi, dans la construction de celle-ci, d'une simple adaptation, ne présentant aucune difficulté spéciale. Une arme à feu et un distributeur automatique sont en effet des engins essentiellement différents; le mécanisme de l'obturateur doit y fonctionner d'une manière différente, en combinaison avec des organes différents, de telle façon que l'application du mécanisme d'une arme à feu à une machine automatique doit nécessiter en tout cas une application réellement nouvelle d'un principe mécanique, et constitue dès lors une invention.

À ces nouveautés principales s'ajoutent encore les simplifications ingénieuses qui, selon le rapport des experts, figurent dans la demande de brevet du défendeur. En résumé il faut donc reconnaître que l'appareil automatique breveté Peyer constitue en réalité un perfectionnement présentant les caractères d'une invention, et qu'en conséquence il était brevable.

Quant à la question de savoir si, à cet égard, le droit d'inventeur appartient au défendeur Peyer ou au demandeur Lavanchy, il y a lieu de remarquer ce qui suit : L'allégué du demandeur, consistant à dire que Peyer, Favarger & C^{ie} auraient travaillé d'après ses instructions et sous sa direction peut être compris dans deux sens différents ; ou bien il doit signifier que c'est Lavanchy qui a inventé les nouveautés que présente l'appareil litigieux, et que Peyer, Favarger & C^{ie} n'ont fait que les exécuter, — ou bien il veut dire qu'alors même que Peyer, Favarger & C^{ie} auraient inventé ces éléments nouveaux, cette invention doit, à teneur des rapports de droit existant entre les parties, profiter à Lavanchy seul. Le dit allégué apparaît toutefois comme mal fondé, que ce soit l'une ou que ce soit l'autre de ces hypothèses qu'on adopte. En ce qui concerne la première de ces éventualités, il est incontestable sans doute que lorsqu'un mécanicien apporte à un appareil des modifications indiquées d'une manière précise par son client, c'est ce dernier qui apparaît comme l'auteur des inventions que ces modifications comportent ; dans ce cas, en effet, celui qui a fait la commande demeure seul créateur de l'invention, et le mécanicien ne fait que donner à celle-ci sa forme matérielle ; celui-là est le cerveau qui a conçu l'idée, celui-ci seulement le bras qui l'exécute. Dans un tel cas, la situation respective des parties est si claire qu'il était inutile de poser sur ce point une question aux experts, lesquels n'auraient pu d'ailleurs la résoudre d'une façon décisive, puisqu'il s'agit ici d'une question de droit. Mais en fait, il n'est nullement établi que ce soit Lavanchy qui ait imaginé les nouveautés que présente l'appareil Peyer, et que le rôle de ce dernier se soit borné à leur exécution technique. Il est vrai que Lavanchy, en mettant ses appareils à la disposition du défendeur, et en lui donnant diverses explications à ce sujet, a initié celui-ci à la fabrication des distributeurs automatiques ; il est constant, en outre, qu'il a fait à Peyer plusieurs commandes, que celui-ci a exécutées conformément aux indications et aux modèles fournis par Lavanchy. Cela n'est toutefois point décisif ; ce

qui l'est, c'est uniquement de savoir si c'est Peyer qui a imaginé les perfectionnements nouveaux qu'il a fait breveter ; or, il est établi précisément que les plus importants de ces perfectionnements ne procèdent certainement pas de Lavanchy.

.....

Il n'y a pas lieu non plus d'admettre le second point de vue, d'après lequel, étant donné les rapports contractuels existant entre parties, Peyer, Favarger & C^{ie} auraient fait leurs inventions ensuite d'ordres de Lavanchy et pour le compte de ce client. Il se peut faire sans doute qu'une personne s'oblige par contrat à chercher des inventions dans un domaine déterminé, et cela sous cette condition que l'invention, une fois faite, doit appartenir au mandant. Ainsi, il peut fort bien arriver, par exemple, qu'un mécanicien soit chargé de chercher une invention permettant de parer aux inconvénients signalés dans l'emploi d'une machine déjà existante, et qu'il se charge, en outre, d'exécuter la dite invention et de la livrer, une fois exécutée, à l'auteur de la commande, avec le droit, en faveur de celui-ci, de l'utiliser exclusivement. Dans l'espèce toutefois, ainsi que les instances cantonales l'ont reconnu avec raison, il ne saurait être admis qu'un rapport contractuel de ce genre ait existé entre les parties.

.....

Les perfectionnements imaginés par Peyer doivent être aussi considérés comme nouveaux, car le demandeur n'a point établi que les éléments de ces inventions fussent déjà connus en Suisse lors de la demande de brevet. Les brevets étrangers dont le demandeur fait état n'avaient évidemment pas trait aux éléments énumérés dans la demande de brevet Peyer, mais aux autres organes communs à l'appareil Peyer et au système Lavanchy.

.....

4. Dans cette situation il y a lieu de rechercher si la conclusion en dommages-intérêts prise par Lavanchy contre Peyer doit être accueillie. On pourrait à cet égard se demander si Lavanchy peut encore maintenir cette conclusion après

avoir, à plusieurs reprises, affirmé dans sa correspondance qu'il a cédé ses droits sur les appareils en question à la Compagnie générale des distributeurs automatiques, mais ce moyen n'ayant pas été invoqué au procès, il convient d'entrer en matière sur la dite conclusion.

Ce chef de la demande se fonde sur la circonstance que Peyer, en prenant le brevet n° 2602, a fait tomber dans le domaine public les organes essentiels des distributeurs automatiques de Lavanchy, et qu'il lui a rendu impossible de prendre de son côté un brevet suisse pour ses machines, alors qu'avant la prise du brevet Peyer cela lui aurait été possible, les organes de ces appareils étant dissimulés dans l'intérieur, et étant ainsi restés inconnus du public.

Cette conclusion en dommages-intérêts ne tombe pas d'emblée, ainsi que l'admet l'instance cantonale, par le fait du rejet de la demande en nullité du brevet. En effet, même alors qu'il doit être reconnu que Peyer a pris ce brevet à bon droit, il n'en subsiste pas moins que cette prise de brevet a eu pour conséquence de livrer les appareils de Lavanchy à la publicité, de faire tomber leurs organes essentiels dans le domaine public, et il serait possible que, non pas à la vérité la prise du brevet Peyer en elle-même, mais la publication des appareils de Lavanchy faite à l'occasion de cette prise de brevet impliquât, de la part de Peyer, un acte illicite obligeant celui-ci à des dommages-intérêts. Il y a lieu toutefois de remarquer ce qui suit à cet égard :

Il est très douteux que, lors de la prise du brevet Peyer, Lavanchy eût encore pu obtenir un brevet suisse pour ses appareils. Mais même en admettant que tel eût été le cas, sa demande en dommages-intérêts n'en devrait pas moins être repoussée. En effet, ainsi qu'il résulte de ses premiers allégués, Lavanchy n'a pas fait breveter ses appareils en Suisse ; mais il les a tenus secrets ; or la Société n'accorde aucune protection spéciale à l'inventeur qui garde pour lui son invention ; chacun peut publier et exploiter cette invention, sans devenir, de ce fait seul, passible de dommages-intérêts. L'inventeur qui tient son invention secrète ne serait

en droit de réclamer des dommages-intérêts d'un tiers que lorsque celui-ci aurait obtenu connaissance de la dite invention à la suite d'un délit, ou encore dans le cas où, par la divulgation de cette invention, il aurait contrevenu à des obligations contractuelles. Or rien de semblable n'existe en l'espèce. Lavanchy a bien prétendu, à la vérité, avoir exigé que le secret fut gardé sur ses appareils, mais ce fait n'a été prouvé ; bien plus, Peyer l'a expressément contesté lors de son audition personnelle, et il a affirmé au contraire, ce qui est fort plausible, avoir cru qu'il n'était point nécessaire de prendre une telle précaution, attendu que les appareils en question se trouvaient protégés en Suisse par les brevets Schilling et Brüning. Le demandeur n'est donc pas admissible dans la demande de dommages-intérêts qu'il a dirigée contre A. Peyer personnellement.

5° En ce qui touche la conclusion en dommages-intérêts prise contre la société en commandite Peyer, Favarger & C^{ie} il y a lieu de remarquer ce qui suit :

Cette conclusion se fonde sur ce que la maison Peyer, Favarger & C^{ie}, malgré sa reconnaissance formelle des droits du demandeur sur le mécanisme en litige, et malgré son engagement de ne pas fabriquer ces appareils sans l'autorisation de Lavanchy, — qui devait toucher une quote-part du prix de vente, — aurait reçu et accepté de « la Bâloise » une commande de 400 appareils, en prétendant l'exécuter pour son compte exclusif. En droit le demandeur s'appuie, à cet égard, sur les art. 50 et suiv., 110 et suiv. C. O.

Il est évident, tout d'abord, qu'il ne peut s'agir, en ce qui a trait à cette conclusion, d'un acte illicite ou d'un délit commis par la maison défenderesse, mais uniquement d'une atteinte portée par elle à des obligations contractuelles.

En effet, tant que la défenderesse ne s'était pas engagée par contrat à ne livrer aucun appareil automatique sans l'autorisation de Lavanchy, elle était en droit d'en livrer, puisque comme on l'a vu plus haut, aucun droit d'invention de Lavanchy, protégé en Suisse, n'y mettait obstacle. La question est donc simplement de savoir si Peyer, Favarger & C^{ie} se sont

obligés par contrat, vis-à-vis du demandeur, à ne livrer aucun des appareils automatiques litigieux sans son autorisation, et s'ils ont contrevenu à cet engagement.

(La suite de ce considérant établit qu'en l'espèce une obligation de cette nature n'a pas été assumée et qu'ainsi la conclusion en dommages-intérêts contre la société Peyer, Favarger & C^{ie} n'est pas fondée.)

6. En ce qui touche ensuite la demande reconventionnelle des défendeurs, Lavanchy a tout d'abord contesté que ceux-ci eussent qualité pour intenter contre lui une action en nullité du brevet suisse n° 4558. Cette qualité doit toutefois être admise, et cela pour les mêmes motifs qui ont fait admettre la vocation du demandeur Lavanchy pour attaquer en nullité le brevet Peyer n° 2602. Quant au fond, la première conclusion reconventionnelle des défendeurs, tendant à faire prononcer la nullité du brevet suisse n° 4558, pris à Berne le 12 février 1892, apparaît incontestablement comme fondée. En effet, les experts constatant que le brevet n° 4558 contient une crémaillère comme organe essentiel, destiné à empêcher le recul du tiroir extracteur, et que ce mécanisme, que Lavanchy prétend être sa propriété, est en réalité imitation de celui revendiqué par A. Peyer sous n° 5 de son brevet suisse n° 2602. Le brevet n° 4558 doit dès lors être annulé dans son ensemble, le demandeur n'ayant pas allégué qu'à côté du mécanisme de la crémaillère empruntée au brevet Peyer, le brevet n° 4558 contienne d'autres éléments essentiels et nouveaux.

7. La seconde conclusion reconventionnelle des défendeurs tend à faire prononcer qu'ensuite de sa prise du brevet suisse n° 4558, Lavanchy est tenu de leur payer, soit à A. Peyer, la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts. L'instance cantonale a repoussé les fins de cette conclusion par le motif que Lavanchy a été longtemps en relations d'affaires avec les défendeurs, qu'il a collaboré avec eux pour la construction d'appareils automatiques ; qu'il a pu utiliser leurs idées comme ils ont pu utiliser les siennes ; qu'il a pu aussi ne pas donner aux inventions des défendeurs toute

l'importance qu'elles méritaient ; que dans cette situation ne peut pas mettre à sa charge des dommages-intérêts pour les brevets qu'il a pu se croire autorisé à prendre ; que l'application des art. 50 et suiv. C. O. ne se justifie pas dans le cas actuel, et qu'aucun dol ne peut en tout cas être reproché au demandeur, qui a mis spontanément à la disposition des défendeurs tous ses brevets dont ils demandaient la production.

Ces motifs n'apparaissent pas comme justifiés en ce qui concerne la conclusion en dommages-intérêts fondée sur la prise du brevet suisse n° 4558. En effet Lavanchy a pris ce brevet alors qu'il connaissait parfaitement l'existence du brevet Peyer n° 2602, et alors que, dans sa correspondance antérieure, il avait constamment reconnu que la crémaillère, objet essentiel du brevet n° 4558, est de l'invention de Peyer, Si donc les autres éléments justifiant l'allocation d'une indemnité existaient en l'espèce, ce n'est pas sur l'inexistence d'une faute à la charge de Lavanchy que l'on pourrait se fonder pour repousser la demande de dommages-intérêts des défendeurs. La dite conclusion doit toutefois être rejetée par un autre motif. Les défendeurs ne se sont pas expliqués d'une manière précise sur la base juridique de cette conclusion, mais se sont bornés à affirmer d'une manière générale que Lavanchy a exploité leurs inventions dans son intérêt personnel exclusif, sans droit, d'une manière dolosive, et au mépris de promesses par lui faites, et que ces procédés le rendent passible de dommages-intérêts envers eux.

Or il y a lieu, en droit, de retenir que le seul fait par quelqu'un de prendre un brevet alors qu'un droit d'invention ne lui appartient pas en réalité, ne suffit pas encore à justifier une demande de dommages-intérêts. Celui qui se fait délivrer sans droit un brevet, fait sans doute valoir une prétention injustifiée, mais il ne porte pas atteinte, de ce fait seul, à la propriété d'autrui. Celui qui s'estime lésé dans ses intérêts par cette prétention injustifiée, peut s'en défendre en intentant l'action en nullité, mais pour fonder une action en dommages-intérêts, il doit prouver en outre qu'il a

été lésé sans droit dans ses biens. Un semblable dommage peut résulter, le cas échéant, et ainsi qu'il a été dit, de la circonstance que celui qui a pris le brevet empêche par cela même le véritable ayant droit de faire breveter son invention. Mais en l'espèce ce n'est pas ainsi que le cas se présente, puisque le défendeur A. Peyer a obtenu son brevet n° 2602 avant que Lavanchy ait pris le brevet n° 4558. Pour justifier une demande de dommages-intérêts ensuite de la prise de ce dernier brevet, les défendeurs auraient ainsi dû alléguer et prouver que le demandeur, par le fait de l'exploitation effective de ce brevet nul, eût porté atteinte aux droits d'invention que leur garantissait le brevet n° 2602 ; en d'autres termes ils auraient dû intenter une action en contrefaçon aux termes des art. 24 et suivants de la loi fédérale de 1888 sur la matière. Or, c'est ce qu'ils n'ont jamais fait ; et même ils n'ont jamais, au cours du procès, invoqué ces dispositions, ni, par conséquent, mis le demandeur en situation de résister à une telle action en s'appuyant, par exemple, sur ce que Peyer, Favarger & C^o auraient négligé de marquer leurs produits de la manière indiquée à l'art. 20 de la loi précitée. Les considérations qui précèdent suffiraient déjà à faire écarter la demande de dommages-intérêts fondée sur la prise du brevet suisse n° 4558 ; elle doit l'être aussi par les motifs ci-après : au cours du procès, les défendeurs ont bien allégué que le sieur Gibbs-Clarke, beau-frère de Lavanchy, aurait imité, dans les appareils construits par lui à Bâle, la crémaillère brevetée par Peyer, et de leur côté, les experts ont déclaré dans leur réponse à la question 3 du 5^e groupe du questionnaire des défendeurs, que les appareils fabriqués par Gibbs-Clarke à Bâle présentent un mécanisme à crémaillère empêchant le recul du tiroir, et que ce mécanisme est une imitation du même mécanisme revendiqué par A. Peyer sous n° 5 de son brevet n° 2602. Les défendeurs soutiennent en outre, que Lavanchy est responsable de ces agissements de son dit beau-frère. Il n'est toutefois pas certain que les rapports qui ont uni Gibbs-Clarke à son beau-frère Lavanchy aient été tels que Lavanchy doive être considéré sans autre

preuve comme l'instigateur d'une contrefaçon commise par Gibbs-Clarke, et qu'il puisse en être rendu responsable à teneur de l'art. 23 de la loi fédérale sur les brevets d'invention. De plus, et en dehors de ce qui précède, il est établi que les appareils construits à Bâle par Gibbs-Clarke sont des distributeurs à chocolat doubles ; or A. Peyer n'a pas fait breveter, dans son brevet n° 2602 un mécanisme de crémaillère pour distributeurs automatiques en général, mais il n'a revendiqué comme son invention qu'un « distributeur automatique à *billets* avec double composteur-timbreur, » principalement caractérisé par les sept combinaisons et organes énumérés dans le résumé de son exposé. Le brevet ne se rapporte donc qu'à un distributeur automatique à *billets* ; il ne comprend pas les divers éléments de construction de cet appareil pris isolément, comme moyens techniques indépendants, mais seulement comme organes d'un distributeur à *billets*, avec double composteur-timbreur. On ne peut donc soutenir qu'en appliquant la crémaillère Peyer aux appareils distributeurs à chocolat fabriqués à Bâle, Lavanchy ou Gibbs-Clarke aient porté atteinte au brevet Peyer n° 2602, lequel ne protège pas la crémaillère comme telle, mais uniquement comme organe d'un distributeur automatique à *billets*, car le monopole qu'un brevet assure à l'inventeur vis-à-vis de tous tiers quelconques ne peut être étendu au delà des termes du brevet lui-même, soit de l'exposé qui l'accompagne. A supposer même, dès lors, que l'intention de A. Peyer ait été de faire breveter sa crémaillère d'une manière générale, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même si, en fait, le brevet qu'il a pris sous n° 2602 vise et protège seulement l'application de cette invention à un distributeur automatique déterminé, et si ce brevet ne peut ainsi avoir d'autre effet que de restreindre, dans cette mesure seulement, le droit de libre concurrence industrielle des tiers. Il ne peut donc être question d'une atteinte portée aux droits de Peyer en ce qui touche le brevet n° 2602.

Ce qui vient d'être dit n'est du reste nullement en contradiction avec le fait que le brevet Lavanchy n° 4558 a été

déclaré nul comme emprunté au brevet Peyer n° 2602; en effet bien que l'application, par des tiers, de la crémaillère Peyer à des appareils automatiques autres que celui à billets ne puisse pas être considérée comme une usurpation du brevet n° 2062, il n'en demeure pas moins certain qu'à partir de la prise de ce brevet, la crémaillère pour distributeurs automatiques ne pouvait plus faire l'objet d'une invention nouvelle, et que le brevet Lavanchy n° 4558 devait donc être annulé en application de l'art. 10 chiffre 1° de la loi fédérale.

8. La dernière conclusion reconventionnelle des défendeurs tend à faire condamner Lavanchy à payer à Peyer, Favarger & C^{ie} la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que leur cause la prise sans droit des brevets français n° 206 709 le 30 juin, italien n° 27 829 le 7 juillet 1880 et du certificat additionnel au brevet français.

En droit, il convient de remarquer d'abord qu'aucune action en nullité n'a été dirigée contre les brevets étrangers dont il s'agit; une pareille action ne pouvait d'ailleurs être introduite en Suisse, les tribunaux suisses n'étant pas compétents pour statuer sur la nullité d'un brevet étranger. La demande de dommages-intérêts est ainsi seule en cause. Elle ne saurait toutefois être accueillie. Elle ne se fonde pas, et ne pourrait d'ailleurs, ensuite de ce qui a été dit, être basée sur ce que le demandeur aurait imité en Suisse l'invention de A. Peyer, protégé par le brevet n° 2602; la demande de dommages-intérêts ne peut donc pas s'appuyer sur une atteinte portée au droit d'inventeur des défendeurs, mais seulement sur une faute contractuelle, ou sur un acte délictueux, indépendant d'une atteinte aux droits conférés par un brevet d'invention. Une action en dommages-intérêts de ce chef pourrait tout d'abord être étayée sur le motif que le demandeur aurait obtenu les brevets étrangers dont il s'agit en utilisant, contrairement aux clauses d'un contrat, les modèles combinés par les défendeurs, et que ceux-ci lui auraient confiés, et en rendant ainsi impossible aux défendeurs de prendre ce brevet pour eux-mêmes, tout

en permettant à la compagnie française ou à ses fournisseurs d'utiliser les inventions des défendeurs. Mais il y a lieu de remarquer à cet égard que les défendeurs, en faisant breveter en août 1890 uniquement un distributeur automatique à tickets, et ce seulement pour la Suisse, ont, d'une part, reconnu par là même que les organes de leur appareil pouvaient être utilisés librement pour d'autres distributeurs automatiques, et qu'ils ont, d'autre part, par le fait de la publicité donnée au brevet suisse, rendu impossible la prise de brevets étrangers. La compagnie française aurait donc pu, même sans les brevets Lavanchy, utiliser sans réserve à l'étranger les organes de l'appareil breveté Peyer, et les utiliser de même en Suisse, à la seule réserve du distributeur automatique à tickets. Il n'est donc pas admissible que le fait de la prise des brevets litigieux par Lavanchy ait causé un dommage aux défendeurs. En effet les seuls organes qui, d'après le rapport des experts, pourraient paraître nouveaux dans les brevets litigieux comparés aux anciens appareils Lavanchy, — à savoir le poussoir mobile des brevets français n° 206 709 et italien n° 27 829, et la crémaillère du certificat additionnel, — se trouvent aussi dans l'appareil n° 2602 breveté par Peyer. Il est dès lors superflu de rechercher si et dans quelle mesure le demandeur, en prenant les brevets en question, a agi contrairement aux clauses d'un contrat. Le motif qui paraît d'ailleurs avoir dicté les conclusions reconventionnelles des défendeurs doit être plutôt cherché dans la circonstance que les commandes importantes que Lavanchy avait fait espérer à Peyer, Favarger & C^{ie} leur ont échappé, pour profiter au beau-frère de Lavanchy ou à ce dernier lui-même. Les défendeurs partent évidemment de l'idée que Lavanchy a agi dolosivement pour arriver à ce résultat; que, guidés par l'espoir des commandes importantes que leur faisait entrevoir Lavanchy, ils sont parvenus, au prix de beaucoup de temps et de peines, à améliorer les appareils automatiques, et qu'une fois ce but atteint, le demandeur a gardé les commandes pour son beau-frère, ou pour lui-même. Mais même si l'on devait admettre le bien fondé de ces affir-

mations, la conclusion reconventionnelle en dommages-intérêts n'en devrait pas moins être repoussée, car Lavanchy n'a jamais rien promis de positif au sujet des commandes futures, au contraire il s'est toujours réservé toute liberté d'action à cet égard. Dans cette situation les défendeurs devaient considérer l'éventualité de ces commandes comme incertaine, et de même leur espérance de trouver dans l'exécution de celles-ci une rétribution de leurs recherches techniques. Pour se mettre à l'abri de toute déception de ce chef, ils auraient dû se faire promettre par contrat une indemnité, payable par Lavanchy, au cas où l'exécution des dites commandes ne leur serait pas confiée. Ne l'ayant pas fait, les défendeurs devaient savoir qu'ils se trouvaient à la discrétion de Lavanchy, et ils sont mal venus à lui réclamer aujourd'hui des dommages-intérêts de ce chef.

. ,
Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les recours sont écartés, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, les 6 et 27 juillet 1894, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

**IX. Civilrechtliche Verhältnisse
der Niedergelassenen und Aufenthalter.
Rapports de droit civil
des citoyens établis ou en séjour.**

§. 18. Urteil vom 27. März 1895 in Sachen
Eheleute Martiny.

X. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen.

Différends de droit civil entre cantons.

39. Urteil vom 7. Februar 1895 in Sachen
Schwyz gegen Bern.

A. Am 1. Dezember 1872 wurde in der Kathedrale zu Ivrea (Piemont) Josef Anton Landheer von Vorderthal, Kanton Schwyz, mit Anna Betterli geschiedene Brand von Summiswald, Kanton Bern, getraut. Diese Ehe befindet sich im Eheregister der Kathedrale, nicht aber auch in dem Civilstandsregister von Ivrea eingetragen, und es ist überhaupt nicht nachgewiesen, daß eine bürgerliche Trauung, wie sie Art. 117 des italienischen Civilgesetzbuches (in Kraft getreten am 1. Januar 1866) für die bürgerliche Gültigkeit einer Ehe in Italien verlangt, stattgefunden habe. Aus dieser Ehe entstammen zwei Söhne, Johann Baptist, geboren 29. Mai 1874, und Josef Balthasar, geboren 14. Februar 1876. Beide sind in das Civilstandsregister der Gemeinde Vorderthal als eheliche Söhne des Josef Anton Landheer und der Anna geb. Betterli eingetragen. Am 9. Oktober 1883 stellte der Gemeinderat Vorderthal dem Josef Anton Landheer einen Familienheimatschein aus, in welchem auch die Frau Landheer und diese beiden Söhne als Bürger von Vorderthal anerkannt wurden.

B. Als jedoch Josef Anton Landheer gestorben war und sich dessen Söhne wiederum um Heimatschriften bewarben, verweigerte ihnen die Gemeinde Vorderthal solche, mit der Begründung, sie seien nicht ehelicher Abstammung und folgen daher bürgerrechtshalber der Mutter. Die Regierung des Kantons Schwyz wies die von den Söhnen Landheer gegen diese Weigerung erhobene Beschwerde ab, verlangte jedoch vom Regierungsrate des Kantons Bern eine Erklärung darüber, ob er geneigt sei, die Brüder Landheer als Bürger der Gemeinde Summiswald anzuerkennen. Der Regierungsrat des Kantons Bern antwortete, der Gemeinderat Summiswald wolle auf das Ansuchen nicht eintreten. Diese